

Sommaire

Introduction — 7

I. Contre-révolution dans le féminisme — 17

II. Repenser la figure de la victime — 59

III. Renoncer à la promesse de sécurité — 103

Conclusion. Le féminisme
face à la fascisation — 133

Notes — 139

I. Contre-révolution dans le féminisme

En novembre 2024, plus d'une cinquantaine d'associations féministes se rassemblent derrière une bannière commune, «la coalition féministe loi intégrale». Cette coalition, travaillant avec «des syndicats, juristes, défenseur-es des droits humains et expert-es», publie une nouvelle proposition de loi-cadre intégrale¹⁵ contre les violences sexuelles. Bien que ce ne soit pas la première loi-cadre à être proposée sur le sujet, il est intéressant de s'arrêter un peu sur elle. Cette initiative rassemble assez d'associations féministes d'ampleur nationale pour témoigner d'une tendance générale au sein de ce mouvement en France.

La coalition soumet 130 propositions (législatives, réglementaires, budgétaires...) visant à endiguer le problème des violences sexuelles dans le cadre d'«une véritable politique publique continue et coordonnée [...] pilotée au plus haut niveau». Elle demande ainsi l'augmentation des budgets alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles pour favoriser «une réelle prise en charge et l'accompagnement des victimes, améliorer les enquêtes et renforcer la chaîne

judiciaire». Afin de «faire reculer la culture du viol», le volet «éducation et prévention» exige d'augmenter les financements dédiés aux séances d'éducation à la vie affective et sexuelle et aux séances de sensibilisation, par exemple sur l'égalité hommes/femmes, ainsi qu'un contrôle plus serré de leur mise en œuvre. Cette coalition féministe entend aussi «lutter contre l'industrie pornocriminelle et pédocriminelle et la culture du viol en ligne»; et développer une «culture de la protection des enfants» en demandant l'introduction de l'infraction d'inceste ou encore de l'imprescriptibilité des violences pédocriminelles. D'autres volets portent sur la responsabilité des employeurs dans la prévention des violences ou encore le remboursement à 100 % des soins pour les victimes; des revendications sont adressées à propos de l'amélioration du dépôt de plainte : il est question de remédier à l'accueil «inégal» des victimes dans les commissariats par le biais du recrutement de «centaines d'enquêteur-ices», en généralisant les «brigades de police et gendarmerie volontaires, formées et spécialisées sur les violences sexuelles»; on y défend aussi «l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de violences sexuelles dès le dépôt de plainte»; «une meilleure formation initiale et continue de toutes les forces de l'ordre»; et «des procédures et moyens adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des personnes allophones ou

I. Contre-révolution dans le féminisme

en situation de handicap». Une autre demande vise à améliorer la protection et le traitement des victimes et à encadrer les délais de traitement des plaintes. La coalition à l'initiative de cette proposition de loi-cadre souhaite une justice «réellement spécialisée», avec des professionnel·les plus nombreux·ses et mieux formé·es, mais aussi une «politique de suivi des agresseurs par des équipes pluridisciplinaires pendant et après leur sanction pénale effectuée afin d'éviter la récidive».

L'impasse de la judiciarisation

Derrière cette proposition de loi-cadre se trouve le présupposé suivant : c'est notamment (principalement ?) par la répression, la discipline et le contrôle que la lutte contre les violences sexuelles doit passer et c'est l'État qui doit être à la manœuvre. À ses côtés, la justice et la police sont désignées comme deux sources principales de protection des victimes de violences sexuelles. La loi, le tribunal et le commissariat sont appréhendés comme des espaces fondamentalement neutres. Cet ensemble devient intrinsèquement *le* lieu où et par lequel doit se faire l'émancipation des personnes opprimées. Ainsi, il s'agirait de sensibiliser ces institutions, d'en former les membres et de les doter en moyens pour en faire des espaces sécurisants et protecteurs pour les victimes. En creux, la coalition demande l'extension du filet

La violence en spectacle

pénal (création d'infractions, durcissement des peines, imprescriptibilité); le renforcement des effectifs policiers et des instances de contrôle; la spécialisation des professionnel·les travaillant dans le marché du conflit (avocat·es, expert·es, magistrat·es, etc.). L'élargissement, le durcissement et la spécialisation de l'action pénale sont présentés comme des leviers évidents de lutte contre le problème de l'exploitation patriarcale. En réalité, l'arsenal pénal n'a jamais été aussi lourd pour ce qui est des violences sexuelles, et la police et l'armée n'ont jamais eu autant de moyens que ces dernières années¹⁶. Pourtant, ce large arc d'organisations féministes réclame «des évolutions législatives en faveur d'une condamnation plus juste des violences sexuelles», qui, «pour être pleinement effectives, [...] doivent être accompagnées d'une augmentation conséquente des moyens dédiés à la justice, à la police et à la gendarmerie».

Face aux statistiques déplorables (par exemple, 1% de peines de réclusion criminelles prononcées dans les affaires de viols¹⁷), la coalition répond: «il est urgent de restaurer la confiance des victimes dans la justice». Seulement 10% des femmes portent plainte pour les violences qu'elles subissent¹⁸. Il ne s'agit pas de restaurer la confiance: il n'y en a jamais eu. Les personnes victimes de violences ne font pas, en majorité, le choix de la plainte et du pénal. Au lieu de tenter

I. Contre-révolution dans le féminisme

de canaliser ce flux pour le pousser vers les portes des commissariats, ce constat devrait nous amener à nous questionner : comment nous adapter et penser des alternatives viables, accessibles et plus confortables ? Qu'est-ce que ce choix massif (ne pas faire appel à la police) nous enseigne ? Comment composer humblement avec la pluralité des chemins empruntés ?

Il me semble que ces revendications posent problème sous plusieurs aspects. Tout d'abord, elles participent à promouvoir l'idée qu'étendre le contrôle judiciaire est, dans le temps (par exemple, grâce à l'imprescriptibilité ou l'extension des durées de peines privatives de liberté) et dans l'espace (en aiguisant les techniques de contrôle de la sphère publique comme de la sphère privée), la manière dont nous parviendrions à une société sans violence. Elles nourrissent aussi l'idée qu'une peine sévère est ce que nous pouvons attendre de mieux, car c'est cela qui fonderait l'acte de justice. Enfin, elles passent sous silence les conditions matérielles d'application de ces revendications. Plus généralement, cette proposition de loi laisse transparaître une certaine forme de déférence à l'égard de l'État. Interpeller le gouvernement pose une question stratégique fondamentale. C'est comme si le féminisme majoritaire était finalement peu regardant quant aux « évolutions de l'autorité sociale¹⁹ » et qu'il s'agissait avant tout

d'entretenir un canal de communication – par le biais de revendications – et non de s'organiser comme un contre-pouvoir lorsque la conjoncture politique n'est pas avantageuse.

On peut par exemple s'arrêter sur la revendication de l'imprescriptibilité. En 2018, la loi Schiappa repoussait à trente ans le délai de prescription pour les violences faites aux mineur·es. Cette loi se démarquait déjà par sa démagogie et son inefficacité. Étant donné que les chances de poursuite pénale en France reposent sur la possibilité d'apporter des preuves matérielles et scientifiques, cette éventualité s'amenuise considérablement au-delà de vingt ou trente ans après les faits. Comme le souligne la sociologue Véronique Le Goaziou, « donner la possibilité d'intenter une action en justice longtemps après les faits est symboliquement fort, mais [semble] contre-productif au vu du dépérissement des preuves matérielles avec le temps. Plus la dénonciation est éloignée des faits, plus il faut s'attendre à un renoncement de la répression²⁰ ». Réclamer l'imprescriptibilité en France revient à recourir au système pénal dans des cas qui ne relèvent pas de sa logique initiale. Notre justice n'est pas conçue pour prendre en compte les répercussions morales ou psychologiques des infractions sur les victimes. D'autres juridictions ont porté avec succès l'imprescriptibilité totale des crimes sexuels sur enfants, par exemple au Québec²¹.